

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 décembre 2021
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL**

N° 36

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 15/12/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2021 (accusé de réception du 14/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Servitude de passage pour les véhicules légers et tous réseaux
Rue Albert Thomas**

Afin de permettre au propriétaire des parcelles cadastrées section IE n°s 204 et 205 d'accéder à son bien, il est proposé de constituer une servitude de passage pour les véhicules légers et tous réseaux, rue Albert Thomas, au profit du pétitionnaire.

La ville de Quimper autorise une servitude de passage pour les véhicules légers et tous réseaux au profit du propriétaire du bien situé au n° 29 de la rue Albert Thomas afin de créer un accès à sa propriété sur laquelle il est prévu la construction d'une maison individuelle (PC 029 232 21 00100). L'accès envisagé se ferait par le sud du rond-point de la rue Albert Thomas et passerait par le délaissé de voirie qui longe un talus arboré, sur une largeur de 3,50 m maximum pour une emprise de 110 m², conformément au plan établi par le bureau d'études. Le chemin d'accès ne sera pas emprunté durant le chantier et sera réservé, après son aménagement à des véhicules légers uniquement.

Le demandeur s'assurera de la bonne tenue de la voie d'accès avec une reprise de l'empierrement, et en faisant, si nécessaire, réaliser des études géotechniques, avant de faire réaliser un enrobé pour que l'allée soit carrossable pour un passage quotidien des véhicules.

L'élagage des arbres du talus sera réalisé uniquement par la Direction des paysages, de la végétalisation et de la biodiversité, après avis des techniciens du service.

Enfin, le chemin d'accès ne sera pas clos par le pétitionnaire. Aucune clôture ni portail n'interdiront l'accès. En cas de projet ultérieur de clôture, celle-ci se positionnera uniquement en limite de propriété.

Cette servitude est établie à titre onéreux et s'élève à 700 €.

Les frais liés à l'aménagement de la voie d'accès et à l'entretien du talus seront supportés par le pétitionnaire.

En outre, les frais d'acte et de géomètre seront également à la charge du pétitionnaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'autoriser la servitude de passage pour les véhicules légers et tous réseaux pour un montant de 700 € ;
- 2 - d'autoriser madame la maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.